

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.861 du 30 juin 1998

A.62.240/VI-13.975

A.62.241/VI-14.067

A.62.242/VI-14.068

En cause :

1. **FONTAINE** Jacques,
2. **l'Association sans but lucratif l'Union syndicale vétérinaire belge (U.S.V.B.),**
3. **JANSSENS** Marc,

ayant élu domicile chez
Me Denis-M. PHILIPPE, avocat,
boulevard Reyers 103
1040 Bruxelles,

contre :

l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1995 par Jacques FONTAINE, qui demande l'annulation du «"Code de déontologie" approuvé par le conseil supérieur de l'ordre des médecins vétérinaires en date du 10 décembre 1994 et rendu d'application "dès ce jour"»;

Vu la requête introduite le même jour par l'ASBL Union Syndicale Vétérinaire Belge (U.S.V.B.) qui demande l'annulation du même "Code de déontologie";

Vu la requête introduite le même jour par Marc JANSSENS qui demande l'annulation du même "Code de déontologie";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 1997 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 12 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 8 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes PHILIPPE et LAGASSE, avocats, comparaissant pour les requérants et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} HAUBERT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires a confié aux conseils de l'Ordre, par son article 5, la mission notamment d'"assurer le respect de la déontologie vétérinaire, l'honneur,

la discrétion, la probité et la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession et même en dehors de leur activité professionnelle dans les cas de faute grave rejaillissant sur l'honneur de la profession";

Considérant que, par son article 11, ladite loi du 19 décembre 1950 a assigné pour tâche au Conseil supérieur de l'Ordre "d'établir les règles de la déontologie vétérinaire conformément aux buts indiqués par l'article 5 de la présente loi";

Considérant que, conformément à ces dispositions, le Conseil supérieur a établi un code de déontologie qui a été modifié à de multiples reprises; que la dernière modification ressort comme suit du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires, tenue à Bruxelles le 10 décembre 1994 :

" . Révision du code de déontologie.

Le projet est repris en lecture, article par article.

Art.1 - ... et même en dehors de leur activité professionnelle dans les cas de fautes graves rejaillissant sur l'honneur de la profession (ceci pour se conformer à la loi).

Art.2 - par circulaire émanant du Conseil supérieur. La question est posée de la portée de ces circulaires. La réponse est qu'elle a la même portée que le Code (émanant du conseil supérieur) et est donc plus qu'une interprétation des règles existantes. Elle peut amender, compléter et remplacer celles-ci.

Les associations professionnelles semblant avoir des objections à l'égard du second alinéa de l'art.2: "toute organisation juridique privée", Mr. Colpin explique que la phrase a été insérée pour permettre de rendre les règles déontologiques applicables aux cliniques travaillant sous le statut d'A.S.B.L. Les associations professionnelles qui n'exercent pas la médecine vétérinaire ne tombent pas sous l'application de cet alinéa et l'art.2 est adopté à l'unanimité.

Art.3 - Aucun logo ... n'est toléré. La dernière phrase est supprimée.

Art.12 - L'unicité du cabinet est maintenue, jusqu'à décision contraire de la Cour de Strasbourg.

Art.13 - Le praticien petits animaux: ajouter qui tient consultation.

Art.16 - supprimer: "volontairement ou non".

Art.17 - §4: omettre "du 2ème cycle".

Art.19 - remplacer par "En cas d'intervention urgente et nécessaire d'assistance aux animaux le médecin vétérinaire dénoncera sans délai les faits d'exercice illégal de la médecine vétérinaire aux instances judiciaires et/ou ordinaires".

Art.22 - Les deux derniers paragraphes sont interchangés et modifiés comme suit: "Il est donc conseillé de faire préalablement viser les textes à publier ou les programmes à diffuser sur antenne. Le médecin vétérinaire reste toujours responsable ... des textes qu'il a signés et des propos qu'il a tenus".

Art.23 - ne vaut que lorsqu'il y a un rapport avec la profession.

Art.29 - Ajouter : "Dans la négative il s'abstiendra de toute intervention".

Art.55 - "Une association ne peut compter plus de 5 associés": supprimer.

Art.60-§3: la dernière partie est supprimée: sauf les cas émanant des tribunaux ou des compagnies d'assurance.

Art.65-§1: entre b) et c) intercaler "Une salle de préparation chirurgicale".

Moyennant ces modifications, le Code déontologie est adopté à l'unanimité."

Il s'agit du règlement attaqué.

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de leurs requêtes, "de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 1er, 2, 3 et 11 de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires"; que, selon eux, "seul le texte français du Code de déontologie attaqué applicable aux seuls vétérinaires relevant du conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires a été adopté et diffusé par la partie adverse";

Considérant que la partie adverse répond à ce moyen comme suit :

" Lors de la séance du 10 décembre 1994, le projet de Code a été réexaminé, article par article, dans les deux langues nationales. Il a été adopté dans chacune des deux langues.

Le texte tant français que néerlandais a été alors imprimé et diffusé à l'ensemble des vétérinaires, d'abord à ceux d'expression française et ensuite à ceux d'expression néerlandaise, la sortie des presses d'imprimerie du premier ayant précédé quelque peu la sortie du second (voy. les deux exemplaires, français et néerlandais, en pièces 3 et 4 du dossier administratif).

Aucune des dispositions visées au moyen ne dispose que les exemplaires du Code de déontologie doivent être diffusés simultanément, une parfaite simultanéité étant, au reste, pratiquement impossible.

Le moyen manque en droit et en fait.";

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants croient discerner la preuve de ce que le projet de code n'a pas été examiné et adopté dans les deux langues nationales lors de la séance du 10 décembre 1994, dans les "divergences importantes" constatées entre les textes français et néerlandais; que, selon eux, "les membres néerlandophones (du Conseil supérieur) ont souhaité attendre avant de diffuser leur texte les réactions des vétérinaires francophones", et "que cela résulte notamment des modifications apportées à la version néerlandaise du texte du code litigieux à la suite des moyens soulevés dans la requête introductive du présent recours";

Considérant que, dans leurs derniers mémoires introduits le 20 mars 1997, les requérants soulignent à nouveau les "divergences importantes entre les textes français et néerlandais d'un même Code de déontologie" et en détaillent 21 de tous ordres; qu'ils soulignent que "toutes ces différences de traitement sont inadmissibles au regard des articles 10 et 11 de la Constitution", qu'elles "ont pour conséquence qu'un vétérinaire est soumis à un droit imprévisible" et que cela "viole le principe de la sécurité juridique" de même que "les principes de bonne administration";

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 30 avril 1997, la partie adverse fait observer notamment ce qui suit :

" S'agissant du caractère tardif du moyen, il appartenait aux requérants de prendre les dispositions nécessaires pour avoir connaissance de la version néerlandaise du code de déontologie au moment où ils ont introduit le recours. Ils ne peuvent aujourd'hui invoquer leur légèreté pour justifier que le moyen soit soulevé au stade du mémoire en réplique.

Il ne peut être soutenu que les vétérinaires sont placés dans une situation d'insécurité juridique. En effet, les vétérinaires d'expression française et les vétérinaires d'expression néerlandaise connaissent exactement le texte qui leur est respectivement applicable.

Les requérants soulèvent une série de différences de terminologie entre les deux versions. Ils en déduisent une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, sans pour autant apporter les éléments qui permettraient de conclure à une discrimination. Il convient en effet de rappeler qu'une différence de traitement n'est pas en soi discriminatoire.

Au surplus, il convient de s'interroger sur l'intérêt des requérants au moyen. Ils sont en effet d'expression française et ne démontrent nullement que les dispositions de la version néerlandaise du texte seraient plus avantageuses. Au contraire, à plusieurs reprises, ils soulignent que les vétérinaires néerlandophones se trouvent dans une situation moins favorable que les vétérinaires francophones. (p.4 du dernier mémoire).";

Considérant que ce n'est que par la consultation du dossier administratif que les requérants ont pu prendre connaissance de la version néerlandaise du code litigieux, en sorte qu'il ne peut leur être fait grief de n'avoir invoqué que dans le mémoire en réplique les divergences qu'ils relevaient entre les deux versions; que l'argument ne peut être tenu pour tardif;

Considérant qu'il est évident que les dispositions visées au moyen, soit les articles 1er, 2, 3 et 11 de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires, ont confié au Conseil supérieur de l'Ordre la tâche notamment d'établir les règles de la déontologie

vétérinaire valables uniformément pour "tous les docteurs en médecine vétérinaire domiciliés en Belgique, autorisés à y pratiquer la médecine vétérinaire et inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre";

Considérant que la partie adverse, en énonçant dans son dernier mémoire, que "les vétérinaires d'expression française et les vétérinaires d'expression néerlandaise connaissent exactement le texte qui leur est respectivement applicable", en estimant opportun de "rappeler qu'une différence de traitement n'est pas en soi discriminatoire" et en laissant entendre que les vétérinaires francophones se trouveraient dans une situation plus favorable que leurs homologues néerlandophones, la partie adverse reconnaît l'existence de divergences entre les versions en langue française et en langue néerlandaise; que de telles divergences sont incompatibles avec l'unicité des règles de déontologie voulue par le législateur de 1950; que le moyen est fondé;

Considérant de surcroît que, dans le "rapport de la réunion du 14 décembre 1996" du Conseil supérieur, communiqué en annexe à un courrier du 29 septembre 1997, on peut lire ce qui suit:

" 6. Procédure au Conseil d'Etat introduite par les associations professionnelles concernant le Code.

Il y avait 2 procédures pendantes devant le Conseil d'Etat, c'est à dire celle de l'association professionnelle francophone et celle de la néerlandophone.

La procédure néerlandophone s'est terminée soudainement parce que la réponse au mémoire n'avait pas été déposée dans le délai légal. De ce fait le Conseil d'Etat a rejeté le recours.

La procédure francophone est toujours pendante.

Il se pose donc actuellement le problème suivant: il peut y avoir 2 codes différents à l'avenir à savoir le code francophone avec des corrections, des suppressions, ... et le code néerlandophone sans adaptations.

Il est décidé que la NGR0D attendra la décision du Conseil d'Etat."

Considérant que cet extrait montre que, dans l'esprit du Conseil supérieur, le recours introduit par l'association professionnelle néerlandophone ne visait que la version en langue néerlandaise, tandis que celui introduit par l'association professionnelle francophone ne vise que la version en langue française, que ces deux versions sont donc indépendantes l'une de l'autre, et que la coexistence de deux codes différents ne fait que "poser un problème" sans nécessiter leur harmonisation; que le bien-fondé du moyen s'en trouve vérifié, et que, afin d'assurer à la fois l'unicité des règles déontologiques et la liberté du Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires, il y a lieu de préciser que le règlement attaqué est annulé tant dans sa version en langue française que dans sa version en langue néerlandaise,

Considérant que la sécurité juridique commande que la présente annulation ne produise d'effets qu'à compter de sa notification aux parties,

D E C I D E

Article 1er :

Est annulé, tant dans sa version en langue française que dans sa version en langue néerlandaise, le Code de déontologie approuvé par le Conseil Supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires en date du 10 décembre 1994.

Article 2 :

La présente annulation ne produira d'effets qu'à compter de sa notification aux parties.

Article 3 :

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.